

N° 6127⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.11.2010)

Par sa lettre du 14 juin 2010, Madame la Ministre de l'Egalité des Chances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi se propose de supprimer le premier tiret du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2007 précitée portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Ladite loi avait instauré le principe général d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à des biens et services dans tous les domaines à l'exception de ceux, spécifiquement stipulés par la loi dans son article 3 et qui concernaient entre autres les domaines relatifs au contenu des médias et de la publicité ainsi que celui de l'éducation. Ces exceptions du champ d'application de ladite loi étaient dues à un désaccord total entre parties et acteurs concernés lors de la transposition de la directive européenne relative en ce qui concerne le domaine des médias et de la publicité et pour ce qui est de l'éducation d'autres dispositions européennes et nationales étaient déjà applicables.

Par contre, tout au long de la mise en oeuvre de la législation nationale existante en matière de protection des femmes et des hommes contre les discriminations, l'on a constaté

- que le principe de l'égalité entre hommes et femmes bénéficie, en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, d'une protection moindre que le principe d'égalité entre personnes pour d'autres motifs,
- que les citoyens ne sont pas protégés contre les discriminations fondées sur le sexe dans les domaines des médias et de la publicité.

Force est donc de voir que la discrimination existe encore autant dans les domaines de l'éducation, des médias et de la publicité, que dans d'autres domaines de la vie courante et de la vie professionnelle et qu'il n'est pas du tout utile et nécessaire de l'exclure spécifiquement du champ d'application de la loi précitée.

Suite à l'article unique du présent projet, qui propose donc la suppression de ces domaines au niveau des exceptions, ladite loi s'appliquera dorénavant aussi aux domaines de la publicité et des médias. Elle s'appliquera également au domaine de l'éducation en tant que principe général d'égalité de traitement des femmes et des hommes. Il sera donc interdit de discriminer directement ou indirectement, y compris de harceler moralement, comme sexuellement, sur base du sexe, sous peine de sanction, au

même titre que sur base de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'handicap, de la religion et des convictions, et de l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie. La publicité sexiste sera donc interdite au même titre que la publicité raciste qui l'est déjà.

Commentaires d'ordre général

La Chambre des Métiers s'étonne que lesdits domaines fussent exclus jusqu'ici du domaine d'application de ladite loi. Bien qu'elle puisse comprendre les motifs à l'origine, elle est d'avis que le principe de l'égalité entre femmes et hommes devrait aussi s'appliquer auxdits domaines des médias, de la publicité et de l'éducation.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut donc marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 9 novembre 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN